

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.263 du 29 janvier 2014

A. 207.076/VIII-8357

En cause : **LAMBERT** Philippe,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5281 Basse-Meuse,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et
Mathieu VELGHE, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

LAMBERT Alain,
ayant élu domicile chez
M^e Eric LEMMENS, avocat,
Îlot Saint-Michel
place Verte 13
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 20 novembre 2012 par Philippe LAMBERT tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la délibération du collège de police de la zone de police 5281 Basse-Meuse du 20 septembre 2012, par laquelle «Monsieur Alain LAMBERT est désigné en qualité de Chef de corps ad interim de la Zone de police Basse-Meuse et ce, jusqu'à l'aboutissement de la procédure de sélection d'un chef de corps et l'entrée en fonction du lauréat retenu»" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 223.504 du 17 mai 2013 accueillant la requête en intervention dans la procédure en référé et ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 29 janvier 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Pierre-Emmanuel PÂRIS loco M^{es} Philippe LEVERT et Mathieu VELGHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Aurore DEWULF loco M^e Eric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans les arrêts n° 198.416 du 1^{er} décembre 2009, n° 199.855 du 22 janvier 2010, n° 214.103 du 23 juin 2011, n° 219.271 du 8 mai 2012, n° 220.754 du 26 septembre 2012 et n° 223.504 du 17 mai 2013; qu'il y a lieu de s'y référer; que par son arrêt n° 223.504, le Conseil d'État a suspendu l'exécution de l'acte attaqué;

Considérant que par un courrier du 26 juin 2013, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué, intervenu le 30 mai 2013 et joint au courrier; que le requérant a déposé, dans le délai requis, un mémoire ampliatif dans lequel il prend acte du retrait;

Considérant que le 30 mai 2013, la partie adverse a, à nouveau, désigné Alain LAMBERT en qualité de chef de corps ad interim et ce, jusqu'à l'aboutissement de la procédure de sélection d'un chef de corps et l'entrée en fonction du lauréat retenu; que cette décision fait l'objet d'une requête unique enrôlée sous le n° A. 209.715/VIII-8788; qu'en conséquence, le présent recours est devenu sans objet; que les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-neuf janvier deux mille quatorze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.